

212C1363
FR0000060501-OP029-A03

16 octobre 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

CFAO

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 16 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société CFAO, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Rothschild & Cie Banque¹, agissant pour le compte de la société de droit japonais Toyota Tsusho Corporation (cf. Décision et Information 212C1181 du 14 septembre 2012).

Aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions conclu, le 25 juillet 2012, avec, notamment, les sociétés Discodis, Sapardis et Prodistri dont le capital est intégralement détenu par la société PPR, la société Toyota Tsusho Corporation a acquis hors marché, le 2 août 2012, auprès de la société Discodis, 18 334 706 actions CFAO représentant autant de droits de vote, soit 29,80% du capital et des droits de vote de cette société² au prix unitaire de 37,50 €.

A l'issue de ces acquisitions, Toyota Tsusho Corporation détient 18 334 706 actions CFAO représentant autant de droits de vote, soit 29,80% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **37,50 €**, la totalité des 43 191 154 actions CFAO existantes non détenues par lui, représentant 70,20% du capital et des droits de vote de cette société. L'offre ne porte pas sur (i) les actions pouvant être émises à la suite de l'exercice des 963 875 options de souscription d'actions attribuées par la société CFAO dans la mesure où ces dernières ne seront pas exerçables pendant l'offre³, et (ii) les 429 104 actions attribuées gratuitement qui sont en période d'acquisition et qui ne sont donc pas cessibles par leurs attributaires d'ici à la clôture de l'offre en vertu de leurs conditions d'attribution⁴.

L'offre est soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation de l'opération par la Commission européenne qui a été saisie le 6 septembre 2012 dans le cadre d'une prénotification et le 5 octobre 2012 dans le cadre d'une notification.

Il est rappelé que, aux termes des accords susvisés, la société PPR s'est engagée à apporter à l'offre publique d'achat de la société Toyota Tsusho Corporation la totalité de sa participation résiduelle au capital de CFAO, soit

¹ Seule Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 61 525 860 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ La période d'exercice desdites options de souscription d'actions étant postérieure à la période d'offre.

⁴ Etant précisé que, sur les 429 104 actions gratuites susvisées, 87 500 actions seront en phase de conservation (mais incessibles en vertu de leurs conditions d'attribution) à compter du 3 décembre 2012 et seront prélevées dans cette occurrence sur les actions autodétenues par CFAO (lesquelles sont visées par la présente offre). Ainsi, en cas de cessibilité anticipée des 87 500 actions susvisées, ces dernières pourraient être apportées à l'offre.

7 499 176 actions CFAO⁵ représentant autant de droits de vote, soit 12,19% du capital et des droits de vote de cette société. Cet engagement est révocable en cas de dépôt d'une offre concurrente.

Il est précisé que l'initiateur s'est engagé dans le cadre des accords conclus le 25 juillet 2012, à verser à PPR un complément de prix dans l'hypothèse où TTC déposerait, d'ici le 2 février 2013, une offre publique sur les actions de CFAO à un prix par action supérieur à 37,50 € (en ce compris en cas de surenchère à la présente offre), de sorte que le prix par action perçu par PPR au titre du bloc initial et de sa participation résiduelle soit égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur au titre d'une telle offre. En outre, en cas de revente par l'initiateur d'actions CFAO d'ici au 2 mai 2013 à un prix supérieur au prix payé à PPR, l'initiateur s'est engagé, aux termes du contrat d'acquisition, à reverser à PPR la plus-value nette ainsi réalisée à titre de complément de prix. Toutefois, la société Toyota Tsusho Corporation s'est engagée d'une part, à ne pas déposer, après la clôture de la présente offre et d'ici le 2 février 2013, de nouvelle offre visant CFAO à un prix par action supérieur à 37,50 €, et d'autre part, à ne pas céder sa participation dans CFAO, en dehors de l'hypothèse d'une offre concurrente, à des conditions pouvant faire bénéficier PPR d'un complément de prix d'ici le 2 mai 2013.

L'initiateur envisage de mettre en place pour chacun des titulaires d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions CFAO susmentionnées un mécanisme de liquidité à des conditions cohérentes avec le prix d'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CFAO non présentés à l'offre, au prix de 37,50 € par action⁶.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de CFAO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 14 septembre et 4 octobre 2012, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 212C1181 du 14 septembre 2012 et D&I 212C1299 du 4 octobre 2012) ;
- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, a été désigné par le conseil de surveillance de la société CFAO en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-3 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Toyota Tsusho Corporation, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par les banques présentatrices⁷, et du projet de note en réponse de la société CFAO comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix d'offre.

Sur ces bases, au vu des accords conclus, des objectifs et intentions de l'initiateur et des engagements qu'il a souscrits, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Toyota Tsusho Corporation en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°12-493 en date du 16 octobre 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-494 en date du 16 octobre 2012 sur le projet de note en réponse de la société CFAO.

⁵ Dont 7 494 292 actions représentant autant de droits de vote détenues par la société Discodis SAS, 2 442 actions représentant autant de droits de vote détenues par la société Sapardis SE et 2 442 actions représentant autant de droits de vote détenues par la société Prodistri SA, ces trois sociétés étant détenues à 100% par PPR.

⁶ Il est rappelé que le retrait obligatoire pourra être mis en œuvre par l'initiateur sur les actions CFAO dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique si les actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de CFAO et que ce retrait obligatoire ne donnera pas lieu à nouvel examen de conformité par l'AMF, conformément à l'article 237-16 I 1° du règlement général.

⁷ A savoir : (i) la référence au prix auquel l'initiateur a acquis auprès de la société PPR, le 2 août 2012, une participation représentant 29,80% du capital de CFAO, (ii) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 25 juillet 2012 (dernier jour de négociation ayant précédé l'annonce des caractéristiques du projet d'offre), (iii) la référence aux objectifs de cours des analystes financiers suivant la valeur CFAO, publiés au cours des 3 mois ayant précédé l'annonce des caractéristiques du projet d'offre, (iv) la méthode par la somme des parties sur la base de multiples boursiers de sociétés comparables à chacune des divisions de CFAO, et (v) la méthode par la somme des parties sur la base d'une évaluation par actualisation des flux de trésorerie futurs de chacune des divisions du groupe (réalisée notamment sur la base de taux d'actualisation et de taux de croissance à l'infini différenciés compris respectivement, entre 11,2% et 14,1%, et entre 3,6% et 5,5%).

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CFAO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions CFAO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions CFAO (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
